



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021/ICPE/063
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003/ICPE/033 du 25 mars 2003 autorisant la
communauté de communes du Pays d'Ancenis à exploiter une installation de
stockage de déchets non dangereux ainsi qu'une déchetterie sur le territoire de la
commune de Mésanger, lieu-dit La Coutume**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/ICPE/033 du 25 mars 2003 autorisant la communauté de communes du Pays d'Ancenis à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ainsi qu'une déchetterie sur le territoire de la commune de Mésanger, lieu-dit La Coutume ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2007 modifiant l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2003/ICPE/033 du 25 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/ICPE/032 du 14 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003/ICPE/033 du 25 mars 2003 ;

VU la modification non substantielle portée à la connaissance du préfet par la communauté de communes du Pays d'Ancenis les 13 février 2017 et 13 octobre 2017 concernant la cessation d'activité de son activité de stockage de déchets non dangereux et les dossiers joints ;

VU la modification non substantielle portée à la connaissance du préfet par la communauté de communes du Pays d'Ancenis les 27 janvier 2017 et 10 octobre 2017 concernant le réaménagement de son activité de déchetterie et les dossiers joints ;

VU la modification non substantielle portée à la connaissance du préfet par la communauté de communes du Pays d'Ancenis le 13 juillet 2018 concernant l'arrêt de son activité de compostage de déchets verts ;

VU la modification non substantielle portée à la connaissance du préfet par la communauté de communes du Pays d'Ancenis le 7 août 2018 concernant le déclassement de son activité de broyage de déchets verts au titre des rubriques ICPE ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 19 février 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la communauté de communes du Pays d'Ancenis en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire du 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste en :

- l'arrêt de l'activité de stockage de déchets non dangereux et la gestion en post-exploitation du massif des déchets ;
- le réaménagement de l'activité de déchetterie ;
- l'arrêt de l'activité de compostage de déchets verts ;
- le déclassement de l'activité de broyage de déchets verts

ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas susceptible d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA) dont le siège social est situé au centre administratif des Ursulines à Ancenis, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Mésanger au lieu-dit La Coutume, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Consistance des installations

La COMPA exploite sur la commune de Mésanger une déchetterie au seuil de l'enregistrement. Une installation de stockage de déchets non dangereux en post exploitation depuis le 12 novembre 2016 (date de réception des derniers déchets sur le site) est également présente sur le site.

L'activité de déchetterie est déclinée comme suit :

- zone d'alvéoles pour la réception au sol pour les métaux, bois, tout-venant, gravats, déchets verts
- locaux séparés pour les DEEE, DMS et réemploi
- colonnes pour le papier, le verre et le textile
- bennes pour le carton et le bois non-traités.

Un plan d'aménagement ainsi que le détail des volumes et tonnages maximum stockés sur le site est joint en annexes 1 et 2.

Article 1.2.2 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé (1)	Régime (2)
2710-1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6,95 tonnes	DC
2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	593m ³	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	10 tonnes par an	NC

(1) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis à l'obligation de contrôle périodique, NC : non classé

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 – Garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer au titre de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 susvisé est modifié comme suit :

- Montant de référence des garanties financières établi au 1^{er} juin 2018 = 777 355,28 euros TTC (Base de calcul : Indice TPO1 de juin 2018 = 720,1 et TVA = 20%).
- Montant des garanties financières à constituer au titre de l'année :
 - Années N+1 à N+5 = Montant de référence de l'année atténué de N 25 %
 - Années N+6 à N+15 = Montant de référence de l'année N atténuée de 25 % supplémentaire (soit 50%)
 - Années N+16 à N+30 = Atténuation supplémentaire de 1 % par an

Article 3 – Gestion de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux

Pour la phase de post-exploitation démarrée le 12 novembre 2016, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3.1. Admission des déchets sur l'installation de stockage (ICPE n°2760)

L'admission de tout nouveau déchet sur l'installation de stockage de déchets est interdit en dehors des opérations relatives à la réalisation des couvertures finales des casiers pouvant être réalisées à partir de déchets non dangereux inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.*

Article 3.2. Couverture des casiers

Pour la composition de la couverture de la partie de casier G10, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 ne s'appliquent pas et sont remplacées par celles de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Article 3.3. Programme de surveillance des rejets pendant la période de suivi de long terme - Principes généraux

L'exploitant met en place le programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme prévu à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses indiquée dans le tableau en annexe II de l'arrêté ministériel susvisé est renforcée comme suit :

Analyse	Fréquence (1)
1. Volume de lixiviat	Tous les mois
2. Composition du lixiviat : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+Al+Zn+Sn), As, fluorures, N total, CN libres, AOX, conductivité et phénols, autres substances dangereuses visée au 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016	
3. Volume et composition des eaux de ruissellement	

4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	
5. Équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	
(1) Si l'évaluation des données indique, sur une période de 2 ans, que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée après accord de l'Inspection des installations classées. Pour les lixiviats, la conductivité doit toujours être mesurée au moins une fois par an.	

Pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines, le réseau de piézomètres et de puits domestiques en place est conservé pour la période de post-exploitation (cf. annexe 3).

Article 3.4. Programme de suivi de post-exploitation

Le programme de suivi de post-exploitation prévu à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé est mis en place en lieu et place des mesures prévues par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 susvisé dès la fin de l'exploitation de la partie de casier G10 (12 novembre 2016).

Au terme de ce suivi de post-exploitation et dans les conditions prévues par les articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, la période de surveillance des milieux débute.

Article 3.5. Caractérisation des rejets des lixiviats traités

En complément du programme d'autosurveillance prévu à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2003 susvisé, ponctuellement adapté par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant met en œuvre avant le 1er janvier 2022 un programme de caractérisation complémentaire des lixiviats traités dans les conditions suivantes :

- liste des substances analysées : toutes les substances listées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé (1- paramètres globaux, 2- substances spécifiques du secteur d'activité, 3- autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau) ;
- périodicité : 4 mesures au total selon une fréquence équilibrée pendant un an ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au terme de cette surveillance initiale, l'exploitant propose à l'Inspection des installations classées un programme d'autosurveillance adapté pour les effluents du site.

Article 3.6. Gestion du biogaz

Les dispositions de l'article 5 – Gestion des biogaz de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 sont abrogées.

Article 4 – Déchetterie

Article 4.1. Encadrement réglementaire

Les dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté du 25 mars 2003 sont abrogées.

Pour l'exploitation de la déchetterie, l'exploitant met en œuvre les dispositions de :

- l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

Article 4.2. Gestion des eaux de ruissellement du site

Le système de récupération des eaux pluviales du site s'organise de la manière suivante :

- le bassin (volume utile de 120 m³) implanté à l'entrée du site récupère les eaux de voirie,
- le bassin (volume utile de 175 m³) implanté au sud du site récupère les eaux de la zone de collecte des déchets.

Ces bassins sont dimensionnés conformément aux objectifs du SDAGE (régulation d'une pluie d'occurrence décennale avec un débit de fuite de 3l/s/ha maximum).

Article 5 – Centrale Photovoltaïque

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site développant une puissance de 4 345,2 kWc sera soumis à une évaluation environnementale.

Les éléments relatifs à la prise en compte des problématiques de la gestion en post-exploitation de l'installation de stockage de déchets présentés en avant projet (courrier de la COMPA du 15 janvier 2019) devront être actualisés dans ce cadre pour démontrer l'acceptabilité du projet pour la gestion du site.

L'exploitant devra s'assurer que la mise en place et l'entretien de la centrale photovoltaïque n'altèrent pas les caractéristiques techniques (composition et étanchéité) de la couverture des déchets de l'installation de stockage et n'altèrent pas le fonctionnement du système de collecte et de traitement des effluents gazeux ou liquides du site.

Durant la phase de chantier, l'implantation des bases de vies et des zones de stockage ponctuelles et les modalités de circulation sur les couvertures des déchets devront être déterminées pour ne pas les dégrader.

Article 6– Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mésanger et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mésanger, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la maire de Mésanger, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

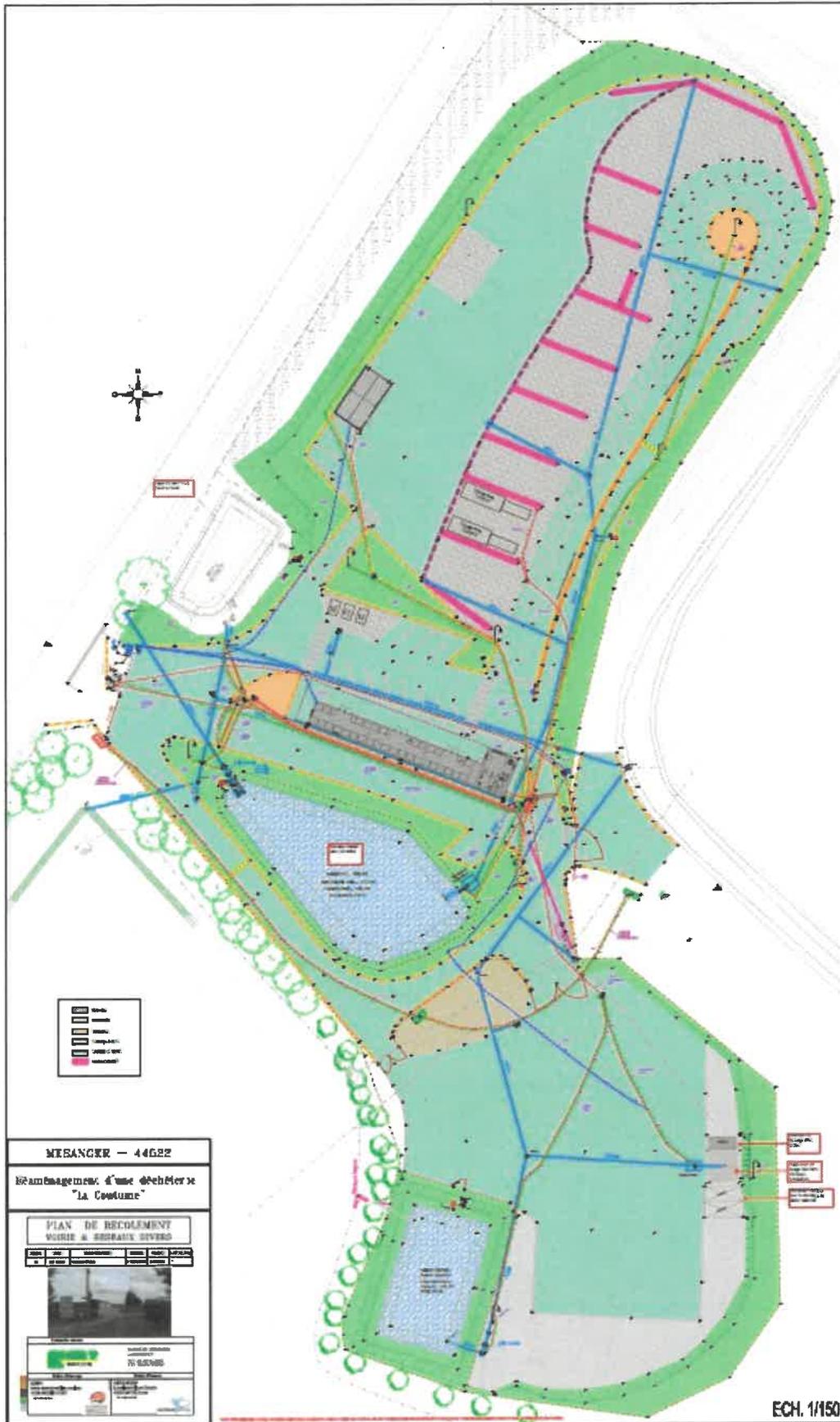
Châteaubriant, Le 25 mars 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



Annexe 1 – Plan d'aménagement



Annexe 2 - Volume et tonnage maximum stockés sur le site

Types de déchets	Volume maximal stocké	Densité considérée	Tonnage maximal estimé
Déchets dangereux			
Huiles minérales	1 000 litres	0,9	0,9 T
D3E	1 local de 30 m ² avec une capacité de stockage de 8,5 m ³	0,3	2,55 T
DMS	1 local de 30 m ² avec une capacité de stockage de 7 m ³	0,5	3,5 T
TOTAL tonnage maximal de déchets dangereux stockés			6,95 T
Déchets non-dangereux			
Métaux	Surface au sol de 40m ² capacité effective de 60m ³	0,2	12 T
Bois	Surface au sol de 50m ² capacité effective de 75m ³ + 1 benne pour le bois classe A	0,15	16 T
Cartons	2 bennes compactrices de 2 x 30 m ³ = 60m ³	0,4	24 T
Tout-venant valorisable	Surface au sol de 30m ² capacité effective de 45m ³	0,25	11 T
Tout-venant non valorisable	Surface au sol de 40m ² capacité effective de 60m ³	0,25	15 T
Déchets d'équipement d'ameublement	Surface au sol de 40m ² capacité effective de 40m ³	0,7	28 T
Gravats	Surface au sol de 30m ² capacité effective de 40m ³	1,7	68 T
Déchets verts	Surface au sol de 150m ² capacité effective de 150 m ³	0,15	23 T
Réemploi	1 local de 25 m ² avec une capacité de stockage de 15 m ³	0,7	11 T
Textiles	1 colonne de 2 m ³	0,1	0,2 T
Verre	2 colonnes de 4 m ³	0,4	3 T
Papiers	2 colonnes de 4 m ³	0,1	1 T
TOTAL volume et tonnage maximal de déchets non dangereux stockés	593 m³		207 T

Annexe 3: Réseau de piézomètres et de puits domestiques

